

GE_GERICHTE ATAS/680/2018 vom 9. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_680_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/680/2018 du 9 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/680/2018 del 9 agosto 2018

Erwägungen

E. 31

décembre 2013 » et « dès le 31 juillet 2015 » ne permet pas de comprendre les calculs de l'intimé, encore moins de vérifier le bien-fondé de la prise en considération d'un gain d'apprentissage pour D_____ au mois d'août 2012, en contradiction avec ce qu'avait jugé la Cour de céans. Dans son écriture du 18 juin 2018, l'intimé expose avoir appris que C_____ a réalisé des gains d'apprentissage et avoir tenu compte, dans la décision de prestations complémentaires du 23 mai 2017, pour les périodes concernées, des dépenses reconnues et des ressources de l'enfant (rente pour enfant de l'AI, rente pour enfant de la prévoyance professionnelle, allocations familiales et gains d'apprentissage). Cette argumentation ne rend pas la décision de l'intimé plus accessible, compte tenu du fait qu'elle ne concerne que C_____, sans référence aucune à D_____, dont la situation a pourtant également été revue dans la décision sujette à opposition. 12. En modifiant les montants retenus aux titres de rentes des premier et deuxième piliers, de gains d'apprentissage et d'allocations familiales sans développer les raisons pour lesquelles il revenait sur une situation ayant pourtant fait l'objet d'un arrêt entré en force, l'intimé a manifestement manqué à son obligation de motiver sa décision sujette à opposition. Cela est d'autant plus vrai au vu de la complexité du dossier et de l'importance des montants réclamés (CHF 85'502.60). Il en résulte une violation du droit d'être entendu du recourant. Bien que la Cour de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'intimé, une réparation de cette violation est impossible, puisque, même en tenant compte des explications apportées par l'intimé dans le cadre de la procédure judiciaire, le recourant a été privé de la possibilité de faire valoir ses arguments devant deux autorités successives. 13. Par conséquent, il se justifie d'annuler les décisions du 23 mai 2017 et la décision sur opposition du 6 octobre 2017 qui les confirme. L'annulation pour défaut de motivation de ces décisions conduit au renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision respectant les exigences de motivation. Dans ce contexte, il lui appartiendra notamment de se prononcer clairement sur les différents montants pris en considération (rentes AI, rente du 2ème pilier, gains d'apprentissage, allocations familiales) en lien avec chaque enfant du recourant.

A/4461/2017 - 15/16 - Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La cause est renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision sujette à opposition, laquelle devra être dûment motivée. 14. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui est allouée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et art. 89H al. 1 LPA).

A/4461/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.